

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00225 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, six novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-09981 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 6 décembre 2023,

comparaissant par Maître Luca GOMES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Roman URSU, avocat demeurant à Luxembourg,

e t

SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

comparaissant par Maître Alex ENGEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance suivant les articles 222-1 et 222-2 du Nouveau Code de procédure civile du 5 janvier 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 19 juin 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par la prédite ordonnance de clôture de l'audience des plaidoiries fixée au 23 octobre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

L'affaire a été prise en délibérée par le président du siège à l'audience publique du 23 octobre 2024.

Faits constants

En date du 18 août 2022, PERSONNE1.) a signé un contrat d'études (ci-après « le CONTRAT ») avec l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après « la SOCIETE1.) » ou « l'ALIAS1.) ») pour une formation « Master Business Administration » d'une durée de deux ans moyennant paiement d'un montant de 31.185 EUR.

En date du 7 septembre 2022, PERSONNE1.) a réglé l'ensemble des frais de scolarité.

Par lettre du 29 septembre 2023, PERSONNE1.) a demandé la résolution du CONTRAT.

Par courrier du 18 octobre 2023, PERSONNE1.) a mis la SOCIETE1.) en demeure de lui rembourser le montant de 31.185 EUR.

Par courrier du 20 octobre 2023, la SOCIETE1.) a contesté les motifs avancés par PERSONNE1.) et a refusé le remboursement sollicité.

Procédure

Par exploit d'huissier du 6 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Par ordonnance du président de chambre du 5 janvier 2024, l'affaire a été soumise à la procédure de la mise en état simplifiée. Cette ordonnance a également fixé les délais impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces.

Prétentions et moyens des parties

Suivant ses dernières conclusions, **PERSONNE1.)** demande au tribunal de :
principalement :

- prononcer la nullité du CONTRAT pour manquement à l'obligation d'information et de conseil dans le chef de l'ALIAS1.),
- déclarer l'article 6 alinéa 2 du CONTRAT comme étant une clause abusive,
- condamner la SOCIETE1.) à lui rembourser le montant de 31.185 EUR avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

sinon subsidiairement :

- prononcer la résolution du CONTRAT aux torts exclusifs de la SOCIETE1.) avec effet au 26 septembre 2023,
- condamner la SOCIETE1.) au remboursement du prix pour les semestres 4, 5 et 6, soit pour la moitié de la durée totale, soit du montant de 15.592,50 EUR, sinon de tout autre montant même supérieur à évaluer par le tribunal, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

en tout état de cause :

- condamner la SOCIETE1.) au paiement du montant de 1.624 EUR au titre de ses frais d'avocat,
- dire que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la signification du jugement,
- condamner la SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose que peu de temps après la signature du CONTRAT, il s'est vu délivrer un guide de l'étudiant qu'il n'a pas eu l'opportunité de consulter préalablement à la signature du CONTRAT. Sous l'onglet « *Foire aux questions* », le site internet de l'ALIAS1.) renseignerait que les classes ne dépassent pas le nombre de 30 élèves. Or, tel n'aurait pas été le cas en réalité. Il y aurait eu un

surpeuplement des classes et cette augmentation du nombre d'élèves n'aurait non seulement été un fait minimisé et reconnu par l'ALIAS1.), mais aurait surtout été traitée avec une certaine désinvolture. Au lieu de remédier au problème et de se conformer à ses obligations légales de fournir des informations transparentes sur les formations, le directeur académique aurait invité les élèves à aménager la salle comme ils l'entendent afin d'éviter des problèmes de santé dus au surpeuplement des classes. PERSONNE1.) soutient qu'il a perdu toute confiance dans l'aptitude de la SOCIETE1.) de dispenser la formation conformément aux documents et informations fournis. Il conteste ne pas avoir émis des doléances durant la première année d'études.

PERSONNE1.) se plaint encore d'un système de notation défaillant. Il soutient qu'il a, à de nombreuses reprises, insisté à se voir communiquer les détails du processus de sa notation. Ainsi, par courriel du 1^{er} septembre 2023, il aurait interpellé le directeur académique quant à ses moyennes qui ont soudainement baissé et l'ALIAS1.) aurait fini par admettre que le système de notation par les pairs était abusif.

PERSONNE1.) avance que ces événements ont sérieusement détérioré sa confiance en la capacité de la SOCIETE1.) de prester une formation telle qu'attendue à la signature du CONTRAT de sorte qu'il lui a adressé une sommation en date du 29 septembre 2023 ainsi qu'une mise en demeure en date du 18 octobre 2023 dans lesquelles il lui a exposé les motifs qui l'ont amené à ne plus poursuivre la formation et à se voir rembourser le montant déboursé à cet effet.

À la suite de ces missives, l'ALIAS1.) ne lui aurait pas seulement coupé tous les accès internet en lien avec la formation, mais lui aurait encore envoyé une réponse par l'entremise de son conseil qui a refusé tout remboursement, y compris pour la période où la formation n'a plus été dispensée.

PERSONNE1.) soutient qu'il est à considérer comme consommateur et que la SOCIETE1.) est à qualifier de professionnel au sens de l'article L.010-1 du Code de la consommation. La prestation des formations académiques relèverait entièrement de l'activité professionnelle de l'ALIAS1.) et entrerait dans le cadre d'une activité économique.

Le demandeur reproche à la SOCIETE1.) d'avoir manqué à son obligation d'information et de conseil au motif qu'elle ne lui a pas remis le guide de l'étudiant préalablement à la signature du CONTRAT qui devrait de ce fait encourir la nullité. Ce guide contiendrait en effet des informations sur les obligations que l'étudiant doit suivre, obligations qui font partie des éléments essentiels du CONTRAT comme le système de notation ainsi que la politique de remboursement avant le début du semestre.

En se basant sur l'article L-211-2 du Code de la consommation, PERSONNE1.) soutient que l'article 6 alinéa 2 du CONTRAT constitue une clause abusive dans la mesure où elle crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. La stipulation contractuelle qui fait du prix total de la scolarité un forfait intégralement acquis à l'ALIAS1.) dès la signature du CONTRAT et qui, sans permettre une résiliation pour un motif légitime et impérieux, voir pour cause de force majeure, ne permettant ainsi aucun remboursement, serait à qualifier d'abusives et de non-écrites. Il aurait été contraint de contracter un emprunt bancaire pour financer la formation et devrait maintenant payer l'intégralité de la formation alors qu'il n'en a accompli que la moitié.

PERSONNE1.) se plaint encore d'une pratique commerciale trompeuse de l'ALIAS1.) en se basant sur l'article 122-2 (1) du Code de la consommation en affirmant que l'affichage sur le site internet selon lequel les classes ne dépasseront pas le nombre de 30 élèves l'a induit en erreur sur un élément essentiel, à savoir son attente de recevoir un suivi approprié de la part des enseignants tout en bénéficiant de conditions optimales.

PERSONNE1.) sollicite subsidiairement la résolution du CONTRAT sur base de l'article 1184 du Code civil aux torts exclusifs de l'ALIAS1.) avec effet au 26 septembre 2023 sinon avec effet à la date du prononcé du jugement au motif que la défenderesse a commis les fautes contractuelles telles que développées ci-avant.

SOCIETE1.) soutient que le demandeur a assisté aux cours et a suivi la formation durant toute une année sans qu'il ait eu la moindre doléance ou plainte de sa part. Il se serait manifesté une première fois au mois de septembre 2023 pour faire état de ses mauvaises notes qu'il n'arrivait pas à comprendre et se plaindre plus particulièrement du système de notation par les autres étudiants. À la suite des plaintes d'PERSONNE1.), l'ALIAS1.) aurait mené une enquête auprès des autres étudiants de l'équipe qui avaient noté le demandeur et celui-ci aurait été informé par courriel du 25 septembre 2023 que les notes qu'il avait reçues de la part des autres étudiants ne seraient pas maintenues parce que ces derniers n'étaient pas en mesure de justifier cette mauvaise notation. La partie adverse reconnaît par ailleurs que le problème de la notation est résolu.

SOCIETE1.) admet qu'PERSONNE1.) a reçu le guide de l'étudiant trois semaines après la signature du CONTRAT, à savoir au début des cours, mais ce seul élément ne permettrait pas de conclure que l'ALIAS1.) a violé son obligation d'information et de renseignement. Elle conteste avoir trompé le demandeur. Il n'aurait pas reçu de fausses informations quant à la durée de la formation et même s'il est indiqué sous l'onglet « *Foire aux questions* » que les classes sont composées d'un maximum de 30 élèves, il s'agirait d'un simple extrait de son site Internet et non pas d'un document contractuel. Il ne serait pas crédible que le demandeur n'ait pas contracté s'il avait su que le nombre de 30 personnes par classe serait légèrement dépassé. La preuve en serait qu'il a pendant une

année assisté aux cours. Il ne saurait par ailleurs être parlé de surpeuplement de la classe étant donné que le nombre d'étudiants n'a jamais dépassé le nombre de 34 personnes. Si une quelconque information contenue dans le guide de l'étudiant avait réellement été déterminant pour le consentement d'PERSONNE1.), il aurait pu le signaler dès le 10 septembre 2022, date à laquelle il l'a reçu. Elle conteste toute erreur dans le chef du demandeur sur une qualité substantielle du CONTRAT.

Une obligation de s'informer soi-même pèserait sur le demandeur qui, avant de signer le CONTRAT, pouvait librement consulter le programme de formation sur le site internet de l'ALIAS1.).

La SOCIETE1.) fait valoir qu'un contrat ne saurait être annulé sur base du seul constat qu'une quelconque information faisait défaut au moment de la conclusion du contrat mais l'absence d'information devrait avoir trait à un élément essentiel de l'engagement du cocontractant. Or, le demandeur se contenterait d'affirmer que la classe était composée de plus de 30 étudiants sans qu'il affirme qu'il n'aurait pas contracté s'il avait su que la classe était composée de 34 étudiants.

Concernant la remise tardive du guide de l'étudiant, PERSONNE1.) ne préciserait pas le manque de quelle information substantielle aurait vicié son consentement. Elle conclut à l'absence de lien de causalité entre la remise tardive du manuel et le consentement prétendument vicié du demandeur.

La SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la question de savoir si, en tant qu'association sans but lucratif, elle peut être considérée comme professionnel au sens du Code de la consommation et quant à la question de savoir si le demandeur, en tant que participant à une formation professionnelle offerte durant les weekends à des personnes qui sont déjà actives sur le marché du travail, peut être considéré comme consommateur au sens du même code.

Si le droit de la consommation trouverait application, la SOCIETE1.) conteste que l'article 6 alinéa 2 du CONTRAT constitue une clause abusive au sens des articles L.211-2 et L.211-3 du Code de la consommation. Pour le cas où la clause serait considérée comme abusive, elle n'entraînerait pas l'annulation du contrat entier mais le CONTRAT continuerait à courir sans la prédite clause.

La SOCIETE1.) soutient que les reproches énumérés dans la lettre d'PERSONNE1.) du 29 septembre 2023 sont contestés et ne justifient pas une résiliation unilatérale du CONTRAT. Les reproches ne seraient qu'un prétexte afin de quitter une formation en cours de route pour des raisons personnelles et de récupérer la moitié, voire la totalité des frais payés.

PERSONNE1.) ne mentionnerait pas seulement l'ALIAS1.) et deux diplômes y obtenus sur son profil LinkedIn mais il n'aurait pas non plus manqué de publier durant sa première année de formation plusieurs messages élogieux sur l'ALIAS1.) et la formation qu'il y suivait. En date du 21 août 2023, c'est-à-dire un an après la signature du CONTRAT, il aurait même proposé à l'ALIAS1.) une collaboration pour l'avenir, notamment en vue de promouvoir, contre rémunération, la formation MBA qu'il était en train de suivre. La SOCIETE1.) n'y aurait réservé aucune suite et tout porterait à croire qu'il s'agit là du véritable motif qui pousse le demandeur à agir en justice contre elle.

La SOCIETE1.) conteste la demande adverse en paiement de ses frais et honoraires d'avocat.

La SOCIETE1.) sollicite la condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Appréciation

1. Demande principale
 - Demande en annulation du CONTRAT

PERSONNE1.) reproche à la SOCIETE1.) d'avoir manqué à son obligation d'information et de renseignement de sorte qu'il n'était pas en mesure de donner un consentement éclairé. Il sollicite l'annulation du CONTRAT.

L'obligation de renseignement est appelée à jouer lorsque l'une des parties se fie à la compétence de l'autre dans un domaine où elle est elle-même incompétente. Il en résulte que le domaine naturel de l'obligation d'information est celui des rapports entre professionnels (débiteurs de l'obligation d'information) et particuliers (créanciers de l'obligation d'information). Toutefois, l'existence d'un tel rapport n'a rien de nécessaire et l'on retrouve parfois de telles obligations dans les relations entre particuliers, mais aussi entre professionnels.

En l'espèce, PERSONNE1.) s'est fié à la compétence de la SOCIETE1.) qui est le prestataire de la formation à laquelle le demandeur a souscrit, de sorte que la SOCIETE1.) est soumise à une obligation d'information et de renseignement à son égard.

Cette obligation se situe en principe au niveau précontractuel.

La responsabilité précontractuelle est une responsabilité délictuelle. Les comportements précontractuels sont en effet exclus du domaine de la responsabilité contractuelle, puisqu'il n'y a pas encore contrat. Est qualifiée d'obligation précontractuelle de renseignements, celle qui existe avant la conclusion du contrat et tend à faciliter l'émission d'un consentement éclairé.

La jurisprudence reconnaît dans le chef des parties contractantes une obligation de renseignement dans la phase précontractuelle, son non-respect constituant dans le chef de son débiteur une « faute de contracter », une culpa contrahendo, sanctionnée par les règles de la responsabilité délictuelle telle qu'elle découle des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Une faute ou négligence du débiteur de l'obligation de renseignement ne constitue pas une cause d'annulation du contrat, mais peut être sanctionnée selon les règles de l'article 1382 du Code civil, c'est-à-dire moyennant l'octroi de dommages et intérêts (PERSONNE2.), La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3e édition, n° 483 et s.).

Cette faute peut cependant aussi être dolosive, au cas où son inobservation est délibérée – qualifiée de réticence dolosive – et tend à induire en erreur le contractant, auquel cas elle pourrait justifier l'annulation du contrat vicié conformément à l'article 1116 du Code civil.

La victime d'un dol peut à son choix faire réparer le préjudice que lui ont causé les manœuvres de son cocontractant par l'annulation de la convention et, s'il y a lieu, par l'attribution de dommages et intérêts ou simplement par une indemnisation pécuniaire.

Dans ce cas, la victime doit établir un préjudice en relation avec une faute de l'autre partie.

Il y a par ailleurs lieu de rappeler que le dol dans la formation du contrat désigne toutes les tromperies par lesquelles un contractant provoque chez son partenaire une erreur qui le détermine à contracter, peu importe la nature de cette erreur. Le dol peut consister dans un simple mensonge ou encore être constitué par une réticence dolosive, c'est-à-dire par le silence observé délibérément par l'une des parties sur un fait que l'autre partie ne pouvait pas connaître et qui, s'il avait été connu d'elle, l'aurait empêchée de contracter. La réticence dolosive apparaît ainsi comme l'inexécution intentionnelle de l'obligation précontractuelle de renseignement, respectivement d'information.

En tant que délit civil, le dol repose cependant sur une faute intentionnelle. Le manquement à une obligation précontractuelle d'information ne suffit toutefois pas à caractériser la réticence dolosive si ne s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement (Cass.com, 28 juin 2005, RTD civ. 2005, p.591, obs. J.Mestre et B.Fages).

En l'espèce, PERSONNE1.) poursuit l'annulation du CONTRAT.

Il reproche à l'ALIAS1.) de ne lui avoir fourni le guide de l'étudiant, contenant des informations sur la formation, sur le système de notation ainsi que sur la politique de remboursement avant le début du semestre que postérieurement à la conclusion du CONTRAT, de sorte qu'il n'était pas en mesure de donner un consentement éclairé.

Ce seul fait, à savoir qu'un prestataire de services fournisse, après conclusion du contrat, une brochure avec des informations complémentaires à son cocontractant ne constitue pas une réticence dolosive dans son chef permettant l'annulation du CONTRAT pourvu qu'il ne s'agisse pas d'informations qui sont déterminantes pour le consentement du cocontractant.

Concernant le système de notation dont se plaint actuellement le demandeur et dont il a pris connaissance à travers le guide de l'étudiant, force est de constater que même après avoir appris en date du 10 septembre 2022 que ce système sera appliqué, il a commencé sa formation sans s'en plaindre et sans remettre en cause le CONTRAT à cette époque. Ce n'est qu'une année plus tard au moment où ses notes ont baissé qu'il s'est adressé à la direction pour demander des explications.

Dans ces circonstances, il n'établit pas qu'il n'aurait pas contracté s'il avait eu à sa disposition l'information relative au système de notation au moment de la conclusion du CONTRAT.

Concernant le reproche d'un surpeuplement de la salle de classe, le guide de l'étudiant ne contient aucune information y relative. La SOCIETE1.) indique que les classes sont composées de 30 à 35 élèves, affirmation qui n'est pas contestée par PERSONNE1.). Il n'affirme pas qu'il n'aurait pas contracté s'il avait su que 34 étudiants fréquenteront la classe. Son affirmation que la qualité de l'enseignement a souffert du fait du nombre d'élèves n'est étayée par aucune pièce.

Il reste en défaut d'établir une réticence dolosive dans le chef de l'ALIAS1.) de sorte que sa demande en annulation du CONTRAT est à déclarer non fondée.

- Demande en annulation de l'article 6 alinéa 2 du CONTRAT

PERSONNE1.) sollicite l'annulation de l'article 6 alinéa 2 du CONTRAT au motif qu'il s'agit d'une clause abusive.

Il se base sur les dispositions du Code de la consommation.

Il est constant en cause que la partie défenderesse dirige une école sous la forme d'une association sans but lucratif.

Aux termes de l'article 1 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, « l'association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. ... ».

Aux termes de l'article L.010-1 du Code de la consommation, le professionnel est défini comme étant « toute personne physique ou morale qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité économique, industrielle, artisanale ou libérale. »

Exercer une profession, c'est consacrer d'une façon principale et habituelle son activité à l'accomplissement d'une certaine tâche dans le dessein d'en tirer un profit. L'activité professionnelle est intéressée : celui qui est commerçant cherche à tirer un profit pécuniaire de l'exercice de son commerce. En effet, il ne faut pas considérer comme commerçant celui qui se livre à une exploitation en apparence commerciale, sans vouloir en tirer de profit personnel (cf. Ripert et Roblot, Traité de droit commercial, Tome 1, 17ème Edition n° 136 et 137). Partant, il faut que les actes de commerce soient faits dans un but de lucre par la personne qui en fait son métier.

Eu égard aux dispositions légales précitées, une association sans but lucratif n'est pas à considérer comme étant un professionnel au sens de l'article L.010-1 du Code de la consommation, car l'association sans but lucratif n'agit pas aux fins entrant dans le cadre d'une activité économique, les frais de scolarité étant destinés à couvrir les frais d'exploitation de l'école.

La SOCIETE1.) n'étant pas à considérer comme étant un professionnel au sens de l'article L.010-1 du Code de la consommation, les développements relatifs aux éventuelles violations du Code de la consommation sont à rejeter.

PERSONNE1.) est dès lors à débouter de sa demande en annulation de l'article 6 alinéa 2 du CONTRAT.

- Demande en résolution du CONTRAT

L'article 1184 du Code civil prévoit que la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

La résolution a un effet rétroactif et anéantit les effets du contrat, mettant les parties dans la même situation qu'avant la conclusion du contrat.

Or, si l'exécution du contrat a été commencée comme en l'espèce, la résiliation, qui ne produit pas d'effets rétroactifs, est concevable.

Il appartient à PERSONNE1.) de démontrer que l'ALIAS1.) n'a pas respecté ses obligations contractuelles.

Concernant le défaut de mise à disposition du guide de l'étudiant au moment de la signature du CONTRAT, il y a lieu de renvoyer aux développements qui précèdent et de retenir que ce fait en lui seul ne constitue pas une faute contractuelle dans le chef de l'ALIAS1.).

Concernant le système de notation par les autres étudiants, il résulte des pièces versées au dossier que l'ALIAS1.) a remédié au problème dès qu'elle en a pris connaissance et n'a pas tenu compte de ces notes pour évaluer les compétences d'PERSONNE1.). Aucun comportement fautif dans son chef n'est partant établi.

Le nombre d'élèves composant les classes n'entraîne pas dans le champ contractuel des parties de sorte que la SOCIETE1.) n'était pas soumise à une obligation contractuelle de limiter le nombre à 30 élèves. A titre superfétatoire, il y a lieu de relever que même si une telle obligation avait existé dans son chef, le fait que la classe était composée de 34 élèves ne justifie pas une résolution du CONTRAT, alors que la condition de la gravité du manquement n'est pas donnée et qu'aucun préjudice n'est établi dans le chef d'PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a dans sa lettre du 29 septembre 2023 finalement reproché à la SOCIETE1.) la non-émission d'une facture pour le CONTRAT. Il ne fait plus état de ce prétendu manquement dans son assignation et ses conclusions subséquentes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre position sur ce point.

Il résulte des développements qui précèdent qu'aucun manquement contractuel n'est établi dans le chef de l'ALIAS1.), de sorte qu'PERSONNE3.) est à débouter de sa demande en résiliation du CONTRAT.

- Demande en remboursement des frais d'avocat

PERSONNE1.) sollicite le remboursement de ses frais d'avocat pour un montant de 1.624 EUR TTC.

Conformément à l'article 1382 du Code civil, il appartient à la partie qui demande le remboursement des frais d'avocat, de rapporter la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal entre la faute et le dommage.

Au vu de l'issue du litige, le demandeur reste en défaut de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de l'ALIAS1.) de sorte qu'il est à débouter de sa demande.

2. Demands accessoires

Les deux parties sollicitent l'allocation d'une indemnité de procédure.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

Le tribunal estime qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la SOCIETE1.) les frais non compris dans les dépens qu'il évalue *ex aequo et bono* à 1.500 EUR, montant au paiement duquel il y a lieu de condamner PERSONNE1.).

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avoués pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Alex ENGEL qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Au vu de l'issue du litige, la demande en exécution provisoire est devenue sans objet.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la déclare non fondée,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) ASBL une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande en exécution provisoire du présent jugement sans objet,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Alex ENGEL qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.